

Loi pour une contribution d'urgence en faveur des populations civiles touchées par le conflit dans la région du Proche-Orient et pour la promotion de la paix (13388)

du 16 novembre 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 54 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999;

vu les articles 1 et 146 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

décède ce qui suit :

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à assurer une contribution d'urgence afin de soutenir les activités humanitaires du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de Médecins Sans Frontières Suisse (MSF), du Programme alimentaire mondial (PAM) et de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

² La présente loi assure également une contribution au Centre pour le dialogue humanitaire (HD) pour ses activités dans les domaines de la médiation et du dialogue afin de contribuer au processus de paix.

Art. 2 Financement

¹ Une subvention, pour un montant total de 4 500 000 francs, est accordée par l'Etat au CICR (2 000 000 de francs), à MSF (500 000 francs), au PAM (1 000 000 de francs) et à l'UNRWA (1 000 000 de francs) afin d'assurer la poursuite de leur action humanitaire en faveur des populations civiles touchées par le conflit dans la région du Proche-Orient.

² Une subvention de 500 000 francs est accordée à HD pour ses activités dans les domaines de la médiation et du dialogue en faveur du développement de la paix dans la région du Proche-Orient.

Art. 3 **Durée**

Le financement visé par l'article 2 de la présente loi prend fin au 31 décembre 2024.

Art. 4 **Contrôle et rapport**

¹ Un contrôle de l'accomplissement des tâches par les entités bénéficiaires de cette subvention est effectué par le département concerné.

² Le Conseil d'Etat présente un rapport écrit en ce sens au Grand Conseil, au plus tard 6 mois après l'expiration du crédit.

Art. 5 **Clause abrogatoire**

La présente loi est abrogée après adoption par le Grand Conseil du rapport écrit, au sens de l'article 4, alinéa 2.

Art. 6 **Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.